

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIREC NOREC

ZAL de mussent
62129 Ecques

Références :-

Code AIOT : 0007000802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement CHIMIREC NOREC implanté ZAL de Mussent 62129 Ecques. L'inspection a été annoncée le 26/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018. Conformément aux dispositions de l'article R515-70 du code de l'environnement, les conditions d'autorisation d'exploiter des installations visées par les rubriques IED ainsi que les équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution doivent être réexaminées et, au besoin, actualisées dans un délai de 4 ans à compter de la publication des conclusions MTD relevant de la rubrique principale.

Compte tenu de la date de publication de la décision d'exécution (UE) 2018/1147, le 17 août 2018, l'échéance de mise en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets était le 17 août 2022. L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qualifié dans le présent rapport "AM MTD WT", fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2018/1147 précitée.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC NOREC
- ZAL de Mussent 62129 Ecques
- Code AIOT : 0007000802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CHIMIREC NOREC exploite depuis 2005, un centre de tri, transit, regroupement de déchets industriels dangereux sur le site de ECQUES. En 2023 l'établissement comptait 91 salariés.

Sur le site de 23 900 m² de surface foncière dont 5 430 m² de bâti entièrement construit sur aire étanche, plusieurs activités de regroupement et prétraitement sont réalisées :

- collecte des huiles usagées, eaux souillées (mélange eau-hydrocarbures) et liquides de refroidissement usagés (LRU) ;
- collecte et regroupement des déchets industriels dangereux;
- déchiquetage par cisaillage de solides souillés.

Les déchets entrants sont des déchets dangereux. On trouve des néons, des déchets acides/bases, des déchets de liquides inflammables, des huiles usagées, des liquides de refroidissement usagés, des déchets de peintures, de solvants.

En 2023 l'exploitant a déclaré sur GEREP avoir traité 21 385 tonnes de déchets dangereux dont 5 426 tonnes d'huiles usagées (13 01 10*, 13 02 05* et 16 01 13*).

Afin d'améliorer les flux et les modalités de gestion des déchets sur son site et de répondre à une croissance continue de son activité, CHIMIREC NOREC a réalisé en 2012 une extension des installations de sa plate-forme sur la propriété foncière de la société. Pour cela il a obtenu une nouvelle autorisation par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- IED - MTD traitement de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	MTD Traitement physico-chimique - VLE et fréquences de contrôle	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX Annexe 3.4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique – Inventaire	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2	Sans objet
2	MTD Générique – Séparation des déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)	Sans objet
3	MTD Générique – Tri des indésirables	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)	Sans objet
4	MTD Générique – Zones sensibles	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)	Sans objet
5	MTD Générique – Capacité de stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	Sans objet
6	MTD Générique – Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)	Sans objet
7	MTD Générique – Déchets dangereux emballés	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (g)	Sans objet
8	MTD Générique – Émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1	Sans objet
9	MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1	Sans objet
10	MTD Générique – VLE et fréquences des contrôles des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée en parallèle de la finalisation de l'instruction du dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets.

L'exploitant a transmis des compléments en réponse aux demandes de l'inspection dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen ainsi qu'à la suite de l'inspection, les derniers compléments ont été réceptionnés le 20 décembre 2023.

Compte tenu des compléments transmis, l'inspection du 5 décembre 2023 n'a pas mis en évidence de non-conformité pour les points de contrôles sur les éléments consultés ou constatés sur site, à l'exception des dispositions contrôlées suivantes nécessitant une action corrective pour laquelle il est attendu de l'exploitant la justification de la mise en conformité sous 3 mois :

- PC11 : MTD Traitement physico-chimique - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019 article : IX Annexe 3.4 (Traitement physico-chimique des déchets / Surveillance effluents gazeux/ Non respect de la fréquence des mesures).

Les réponses aux observations sont attendues dans un délai de 3 mois, à réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique – Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :</p> <p>1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :</p> <ol style="list-style-type: none">Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; <p>2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :</p> <ol style="list-style-type: none">Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;Les données relatives à la biodégradabilité ; <p>3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :</p> <ol style="list-style-type: none">Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;

- c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

Préalablement à l'inspection, sur demande de l'inspection dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen, l'exploitant a transmis par courriel du 24/11/23, des compléments en vue de compléter son inventaire sur les alinéa 1a et 1b du III de l'annexe 2 de l'AM MTD WT.

Vu le synoptique des activités et des points d'émission dans l'environnement en Annexe 4 des compléments du 24/11/23 complété par rapport au synoptique présenté dans le dossier de réexamen déposé en 2019 (Figure 3 "Synoptique des activités sur le site Chimirec Norec") avec une précision sur le type de déchets liquides déconditionnés et sur les techniques de réduction des émissions mises en œuvre sur les opérations de déconditionnement des déchets liquides inflammables et neutres et de déchiquetage.

Vu les schémas des équipements de captation des rejets gazeux sur le poste de déconditionnement et le poste de broyage en Annexe 5 des compléments transmis par courriel du 24/11/23.

Les compléments au dossier de réexamen n°1 apportés en réponse à la demande du 06/07/2020 ainsi que les compléments n°2 du 24/11/23 apportent des éléments constitutifs de l'inventaire des flux d'effluents prévu au III de l'annexe 2 de l'AM MTD WT, néanmoins cet inventaire doit constituer un document autoportant reprenant l'ensemble des éléments listés au III de l'annexe 2 qui doit être tenu à jour.

Il manque notamment :

- un plan du site tel que le plan donné en figure 2 page 6 du dossier de réexamen (peu lisible) avec en légende l'identification des différentes zones de traitement et de stockage de déchets, l'identification du réseau de collecte des eaux, des points de rejet aqueux, l'identification des points de rejet gazeux et des systèmes de traitement des émissions ;
- le positionnement sur la non pertinence de la surveillance des rejets aqueux ;
- l'inventaire des rejets gazeux doit être consolidé sur les paramètres pertinents à surveiller (poussières jugées non pertinentes dans le compléments n°1 mais finalement considérée dans l'annexe 4 du compléments n°2, quid des émissions canalisée du déconditionneur ?)

Par mail du 20/12/2023, l'exploitant a transmis l'inventaire des flux d'effluent auto-portant consolidé complété avec les lacunes identifiées.

L'inspection prend note de la prise en compte de l'observation PC3O1 ainsi que de l'observation PC9O1 dans l'inventaire transmis le 20/12/2023.

Observations :

Observation PC1O1 :

L'exploitant complètera l'inventaire avec la localisation de la cuve n°16 sur la figure 2 ainsi que la précision de son contenu dans la légende dédiée aux cuves. L'inspection recommande également de compléter l'inventaire avec le périmètre IED du site (page 15 du dossier de réexamen).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique – Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.

Constats :

L'exploitant s'est positionné dans le dossier de réexamen sur ces MTD (=MTD2 e. et f. de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018):

e : *A réception sur le site, les déchets sont triés par nature. Des analyses sont réalisées au laboratoire au besoin afin de s'assurer du respect de la compatibilité des déchets entre eux avant toute opération de regroupement.*

En fonction de la nature des déchets, ils sont stockés temporairement : en cuves, en bennes, en alvéoles.

La procédure de réception en place sur le site permet de s'assurer de la compatibilité des déchets entre eux et des conditions de stockage à adopter au sein de l'établissement en vue de faciliter un regroupement ultérieur le cas échéant.

Les opérations de tri ont également pour vocation d'orienter les déchets vers les meilleures filières de traitement possibles.

f : *Les déchets font l'objet d'une caractérisation en amont dès le diagnostic client. A réception, la conformité des déchets est vérifiée vis-à-vis de la fiche d'identification ou de la notion de déchets génériques le cas échéant :*

- *Les effluents liquides en vrac et conditionnés sont analysés à réception selon les méthodes appropriées à la détermination des critères spécifiques. Ils sont systématiquement analysés avant tout regroupement dans la cuve de stockage correspondante afin d'éviter toute dégradation d'un lot entier ;*
- *Les solides sont contrôlés visuellement ou chimiquement selon le type de déchets, l'origine et les risques associés.*

Les contrôles et les analyses sont réalisés par du personnel dédié et qualifié permettant d'orienter les déchets vers les zones de stockage adéquates et de les regrouper avec d'autres déchets compatibles. Les opérations de regroupement sont par ailleurs réalisées sous le contrôle du laboratoire de l'établissement.

Chaque cellule de stockage possède sa propre rétention afin d'éviter toute incompatibilité de produits en cas de déversement accidentel.

Les déchets sont triés et sont regroupés, le cas échéant, par nature.

Par mail du 20/12/2023, l'exploitant a transmis deux procédures de gestion des livraisons :

- la procédure de gestion des livraisons apportées par des partenaires collecteur : 221_R3

<p>Gestion des livraisons de déchets sur site et des livraisons directes en centre - V04 du 09/06/2021</p> <ul style="list-style-type: none"> • la procédure de contrôle à la réception et de gestion des non conformités : 221_R3_Gestion des déclassements et NC à réception - V01 du 09/06/2021 <p>Lors de la visite du site l'opérateur en charge de la réception des effluents liquides a présenté les modalités d'échantillonnage réalisés à la réception de chaque livraison de déchets liquides en vue de réaliser les analyses associées à la procédure de contrôle de conformité des déchets réceptionnés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique – Tri des indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)

Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets solides entrants

Prescription contrôlée :

Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre:

- le tri manuel sur la base d'un examen visuel ;
- la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ;
- la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ;
- la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aéraulique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ;
- la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamisage.

Constats :

L'exploitant s'est positionné dans le dossier de réexamen sur ces MTD (=MTD2 g de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) :

Avant toute opération de traitement sur le site, un tri des déchets est réalisé en amont afin de ne traiter que les déchets effectivement visés par les activités de traitement autorisées sur le site.

Ainsi, en amont des opérations de déchiquetage, un tri manuel est réalisé par examen visuel pour séparer les contenants contenant des résidus et séparer les emballages plastiques et métalliques. Les déchets contenant des résidus solvantés ne sont pas intégrés dans le procédé de déchiquetage des emballages.

Le tri matière est réalisé au mieux afin de faciliter les étapes ultérieures de valorisation des broyats générés par l'opération de traitement.

L'exploitant indique que les déchets métalliques triés sont également broyés.

L'exploitant a proposé par mail du 20/12/2023 de réaliser une campagne de mesure des paramètres liés aux activités de broyage de déchets métalliques, sur 3 ans, sur l'ensemble des paramètres évoqués dans l'arrêté ministériel. L'exploitant précise néanmoins que le flux de déchets métalliques n'est pas le plus majoritaire des déchets broyés sur le site. Voir Observation PC3O1.

Observations :

Observation PC3O1 : En cohérence avec sa proposition par mail du 20/12/2023 de réaliser une campagne de mesure des paramètres liés aux activités de broyage de déchets métalliques, sur 3 ans, sur l'ensemble des paramètres évoqués dans l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2023 (paramètre à surveiller annuellement pour le traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques en plus des poussières et du paramètre COVT surveillés semestriellement), l'inventaire de flux d'effluent gazeux doit être actualisé sur ce point. L'inventaire des flux d'effluent transmis par mail du 20/12/2023 intègre cette proposition.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : MTD Générique – Zones sensibles**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)

Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation des lieux de stockage

Prescription contrôlée :

Les nouvelles unités déterminent les lieux de stockage de déchets selon les conditions suivantes :

- lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc. ;
- lieu de stockage choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité.

Constats :

L'exploitant s'est positionné dans le dossier de réexamen sur ces MTD (=MTD4 a.de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) :

Le site Chimirec Norec est en fonctionnement depuis 1998 - considéré comme existant, il n'est pas visé par cette MTD.

Toutefois, notons les éléments suivants :

- Le cours d'eau le plus proche du site, aujourd'hui déclassé en fossé, traverse le site ;*
- L'établissement recevant du public le plus proche des zones de stockage est recensé à 450 m ;*
- Les habitations les plus proches sont situées, au plus près, à 500 m des installations de traitement.*

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : MTD Générique – Capacité de stockage**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée

Prescription contrôlée :

Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :

- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;

- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;
- le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.

Constats :

L'exploitant s'est positionné dans le dossier de réexamen sur ces MTD (=MTD4 b. de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) :

Concernant les capacités de stockage :

- Les capacités de stockage sont corrélées aux quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site, selon l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui régit l'exploitation de l'établissement (dernier APC en lien avec les rubriques IED : DCPAT - BICUPE - ND - 2018 - 308 en date du 4 décembre 2018 soit 1 514 T de déchets dangereux) ;
- Les quantités de déchets sont régulièrement contrôlées et comparées aux capacités maximales de stockage autorisées sur le site, notamment via le progiciel métier UNICOM en place sur le site qui permet de comparer la situation autorisée à ce qui est en place. Des vérifications visuelles journalières et formalisées sont également réalisées sur le site, via l'intranet ;
- Le temps de séjour est suivi par un indicateur. Une alerte est reçue sur le site depuis le progiciel métier UNICOM après 80 jours de stockage.

Vu l'outil UNICOM. L'exploitant précise que cet outil interne verse automatiquement les données de traçabilité des déchets dangereux sur Trackdéchets.

Cet outil permet de tracer les tonnages par flux de déchets (vu l'état des stocks ICPE). Pour chacun des flux de déchets, l'outil explicite la valeur limite prescrite par l'AP du 22/12/2011 convertie en tonnes (L'arrêté préfectoral réglemente les capacités maximales par flux de déchets en m³). L'exploitant précise que la densité utilisée pour convertir les capacités max en tonnes a fait l'objet d'un porter à connaissance en 2019.

L'exploitant a présenté l'état des stocks au 04/12/2023. Il s'agit d'un export automatique de l'outil UNICOM. Cet état indique des quantités en stock inférieures aux capacités maximales converties

Observations :

Observation PC5O1 : L'inspection recommande d'expliciter les densités retenues pour chacun des flux de déchets listé dans l'état des stocks ICPE (ajout d'une colonne) afin de pouvoir être en mesure de confronter les valeurs de l'état des stocks avec les valeurs réglementaires prescrites dans l'arrêté préfectoral du 22/12/2011 complété par APC du 04/12/2018 pour ce qui concerne les capacités maximales associées aux rubriques IED 3550 et 3510 (qui sont pour leur part prescrites en tonnes). L'exploitant corrigera sur l'outil UNICOM le tonnage maximale autorisé au titre de la rubrique 3550. L'extraction du 04/12/2023 indique une capacité maximale autorisée de 1583,50 tonnes au titre de la rubrique 3550 alors que l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2018 prescrit une capacité maximale de 1514 tonnes (au 4 décembre 2023 l'état de stock comptait un stock de 756,52 tonnes sur le site).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique – Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)

Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du stockage en toute sécurité

Prescription contrôlée :

Comprend notamment les techniques suivantes :

- les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ;
- les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ;
- les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.

Constats :

L'exploitant s'est positionné dans le dossier de réexamen sur ces MTD (=MTD4 c. de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) :

Concernant les modalités de stockage :

- Les zones de réception, de décharge, de chargement et de stockage des déchets sont matérialisées au sol et identifiées par des panneaux d'affichage sur l'ensemble du site ;
- Au niveau des postes de dépotage des déchets, les pompes sont identifiées ;
- Les déchets sont stockés dans un bâtiment fermé, dans des cuves fermées ou dans des bennes ;
- Les déchets inflammables sont stockés dans une alvéole fermée par une porte coupe-feu de degré 2 heures dont la fermeture est asservie à la détection incendie et ceinturée par des murs REI120, munies de détecteurs gaz et flammes et d'une extraction mécanique ;
- L'ensemble des zones de stockage de déchets est étanche et les déchets sont disposés sur des rétentions dédiées adaptées en termes de volume et de matériau. Les aérosols sont stockés dans une cage grillagée. Les déchets incompatibles sont stockés dans des cellules éloignées et sur des rétentions indépendantes ;
- Les allées de circulation sur le site sont matérialisées au sol ;
- Les conteneurs et les fûts utilisés pour le stockage des déchets conditionnés sont adaptés à cet usage
- les déchets dangereux conditionnés sont notamment stockés dans des contenants ADR.

La visite du site a permis de constater :

- la matérialisation au sol des zones de réception, décharge, chargement, stockage
- l'identification par des panneaux d'affichage des bâtiments, ainsi qu'au sein des bâtiments, des différentes aires d'entreposage
- la cellule inflammable
- la cage grillagée dédiée à l'entreposage des aérosols signalisée "aerosols".

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : MTD Générique – Déchets dangereux emballés**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (g)

Thème(s) : Risques chroniques, Zone séparée pour les déchets dangereux emballés

Prescription contrôlée :

S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés

Constats :

L'exploitant s'est positionné dans le dossier de réexamen sur ces MTD (=MTD4 d. de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) :

Les opérations de manutention des déchets sont réalisées au sein des alvéoles ou des zones de stockage. Celles-ci sont suffisamment dimensionnées pour que ces opérations se déroulent dans des conditions optimales. Les lots de déchets sont préparés en amont pour l'expédition.

L'intégrité des emballages, l'adéquation et la présence de l'étiquetage sont notamment revérifiés.

La visite du site n'a pas mis en évidence d'anomalie par rapport à l'organisation décrite dans le dossier de réexamen.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD Générique – Émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

- a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses
- b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité
- c) Prévention de la corrosion
- d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses
- e) Humidification
- f) Maintenance
- g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets
- h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)

Constats :

L'exploitant s'est positionné dans le dossier de réexamen sur ces MTD (=MTD14. de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) :

Le dossier de réexamen justification la mise en œuvre de chaque technique sauf celle prévue à l'alinéa h « Programme de détection et réparation des fuites (LDAR) » considérée non pertinente. L'exploitant précise le 5 décembre que ce type de programme est pertinent pour des sites de pétrochimie (raffinerie) et que le périmètre IED ne dispose pas de canalisation d'effluent gazeux en dehors des celles prévues pour les rejets canalisés.

- a. Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses :

Sur le site Chimirec Norec, les sources potentielles d'émissions diffuses sont réduites comme suit :

- Les déchets liquides sont transvasés des citernes aux cuves de stockage via des flexibles et des tuyauteries adéquates ;
- Les déchets liquides conditionnés sont déconditionnés au niveau de postes dédiés. Pour le déconditionnement des solvants, les opérateurs ouvrent les petits contenants de solvants et les transvident immédiatement dans un entonnoir relié à un flexible et une cuve 1000L. Le circuit est

semi-ouvert les émissions diffuses sont mesurées grâce à un explosimètre en place sur le poste de travail ;

- Les déchets pulvérulents réceptionnés sur le site ne sont pas manipulés (aucune opération de déconditionnement ne les concerne) ;

- Les déchets pâteux sont stockés en bennes bâchées ;

- La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h sur le site ; cette consigne est rappelée sur panneau d'accueil à l'entrée du site, dans les livrets des chauffeurs distribués à chacun d'entre eux lors de leur intégration dans la société ou rappelée au sein des protocoles de sécurité délivrés aux sous-traitants.

La visite du site a permis de constater les consignes affichées sur le poste de déconditionnement prévoyant notamment la mise en oeuvre de l'explosimètre ainsi que l'affichage des modalités de fonctionnement de l'explosimètre (3 niveau d'alarmes, Niveau pauvre en combustible, Niveau d'explosivité, Niveau trop riche en combustible. 1er niveau d'alarme à 10% = vigilance accrue durant le déconditionnement, 2ème niveau d'alarme à 20 % = arrêt du déconditionnement le temps que la zone s'aére, 3ème niveau d'alarme = évacuation de la zone immédiate)

b. Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité :

Les équipements utilisés sur le site Chimirec Norec sont adéquats et adaptés pour limiter les émissions diffuses :

- Les pompes de transfert des déchets en cuves sont équipées de joint d'étanchéité ;

- Les vannes, raccordements, branchements de flexibles sont adaptés pour assurer l'étanchéité lors des opérations de transfert ;

- Les conteneurs sont déboulonnés ou découpés via une scie pneumatique ;

- Le poste de déconditionnement est doté d'entonnoirs permettant un déversement rapide des produits, un flexible permet de réaliser un pompage directement dans le GRV.

c. Prévention de la corrosion :

Les cuves dédiées au stockage des liquides de refroidissement ainsi que les canalisations associées à leur transfert sont en acier. Un contrôle périodique tous les 10 ans est réalisé par une société agréée (+ retention). De plus, un détecteur de fuite sur les cuves enterrées est installé afin de prévenir toute anomalie.

Pour les acides et les bases réceptionnés sur le site sont stockés dans des contenants en plastiques afin d'empêcher toute éventuelle corrosion.

Par mail du 20/12/2023 l'exploitant a transmis :

- les rapports de contrôle des cuves 1 à 8 réalisés en 2019 (cuves datant de 1999, recommandation de traitement de zones et points corrodés pour chacune des cuves, durée de vie résiduelle potentielle évaluée à plus de 20 ans) ;
- les rapports de contrôle des cuves 9 à 16 réalisés en 2023 (cuves datant de 2013, Cuves 9, 10 et 12 conformes à date et à 10 ans, cuve 11 conforme à date mais la conformité à 10 ans n'a pu être accordée à 10 ans - épaisseurs constatées différentes des données constructeur, cuves 13, 14, 15 et 16 conformes à date mais l'absence de données constructeur fiables et d'antériorité de mesures ne permet pas de statuer sur leur conformité à 10 ans) ;
- le devis de réalisation de la prochaine campagne de contrôle des cuves 1 à 8 planifié en 2024.

d. Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses

Sur le site, les techniques suivantes sont appliquées pour confiner et collecter les éventuelles émissions diffuses :

- Les activités de réception et de manutention des déchets sont réalisées au sein de bâtiments fermés ;
- Les postes de déconditionnement des déchets liquides sont dotés d'un entonnoir, limitant la dispersion des émissions diffuses ;
- Un système d'extraction d'air équipe la cellule de stockage des déchets inflammables.
- Pour le déconditionnement des solvants, les opérateurs ouvrent les petits contenants de solvants et les transvident immédiatement dans un entonnoir relié à un flexible et une cuve 1000L. Le circuit est semi-ouvert les émissions diffuses sont mesurées grâce à un explosimètre en place sur le poste de travail.

La visite du site n'a pas mis en évidence d'anomalie par rapport à l'organisation présentée dans le dossier de réexamen.

e. Humidification

Les voies de circulation sont en enrobé sur le site. Les véhicules en circulation ne sont pas susceptibles de générer des émissions de poussières.

Le broyage est réalisé sous brumisation.

f. Maintenance :

L'ensemble des installations sur le site fait l'objet d'opérations de maintenance préventive :

- Chaque opération de maintenance est formalisée au sein du registre de maintenance, et, le cas échéant, dans le planning de maintenance. Chaque rapport est consigné à la maintenance ;
- Des visites VSSE (Visite Sécurité-Santé-Environnement) sont effectuées tous les mois : à cet effet, l'état de chaque équipement (cuves, vannes, canalisations, etc.) est vérifié. En cas de litige, une action corrective est créée ;
- Des contrôles périodiques sont également réalisés par des sociétés prestataires agréés ;
- Les flexibles utilisés pour le transfert des déchets liquides répondent à des exigences réglementaires conséquentes et sont changés tous les 5 ans sauf si détérioration en amont, conformément à la réglementation ADR dans le cas des flexibles de déchets dangereux.

Par mail du 20/12/2023, l'exploitant a transmis l'extraction du bilan de la Visite Sécurité-Santé-Environnement du 03/10/2023 et du 30/11/2023. Ces extractions n'explicitent pas le traitement effectif des actions identifiées pour solder les non conformités constatées.

g. Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets:

La propreté des établissements fait partie intégrante de l'image du Groupe CHIMIREC. L'intégration de cette composante dans le fonctionnement est au coeur des exigences, notamment en ce qui concerne les contenants, les poids-lourds, l'acquisition de matériel récent, etc.

Les installations du site sont ainsi nettoyées à une fréquence hebdomadaire a minima. Un enregistrement formalisé permet de contrôler le bon suivi du nettoyage

La visite du site a permis de constater que le site était maintenu en ordre et propre.

h. Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)

Au regard des équipements en place sur le site et de la nature des déchets en transit et traités, la mise en oeuvre d'un programme LDAR n'apparaît pas pertinente. Une cartographie des émissions diffuses de COV est en place sur le site. Cette cartographie, réalisée via l'utilisation d'un PID, est mise à jour au moins une fois par an ou en cas de modification des installations en place sur le site.

Comme indiqué plus haut, l'exploitant précise le 5 décembre que ce type de programme est pertinent pour des sites de pétrochimie (raffinerie) et que le périmètre IED ne dispose pas de canalisation d'effluent gazeux en dehors des celles prévues pour les rejets canalisés.

Observations :

Observation PC8O1 : Les observations et recommandations formulées dans les rapports de contrôle de l'intégrité des cuves font l'objet d'un traitement, les actions réalisées en réponse à ces recommandations sont tracées dans un registre tenu à jour et tenu à la disposition des services de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

- a) Optimisation de la consommation d'eau
- b) Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites
- c) Séparation des flux d'eaux
- d) Remise en circulation de l'eau
- e) Surface imperméable
- f) Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs
- g) Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets
- h) Infrastructure de drainage appropriée
- i) Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement

Constats :

L'exploitant s'est positionné dans le dossier de réexamen sur ces MTD (=MTD19 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018) :

- a) Optimisation de la consommation d'eau

Sur le site Chimirec Norec, les mesures suivantes sont prises pour assurer une bonne gestion de l'eau :

- *Les contenants sont essuyés autant que possible avant lavage, sont réutilisés pour le transport de produit similaire à ceux transportés en amont afin de réduire la consommation d'eau ;*
- *Des sachets plastiques sont également mises en œuvre au sein des contenants afin de réduire*

- *la consommation d'eau lors du lavage des contenants ;*
- *Les compteurs d'eau sont régulièrement relevés afin d'identifier une éventuelle fuite sur le réseau du site ;*
- *Les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures sont collectées au sein d'une cuve dédiée et réutilisées en tant qu'eaux de lavage.*

Le système de management de l'environnement en place permet d'assurer et de mettre en place, au quotidien, des mesures pour assurer une meilleure gestion de l'eau sur le site.

L'exploitant précise en séance que le relevé des compteurs d'eau est hebdomadaire.

Les relevés consultés en séance :

- *9 937 m³ au 1er décembre 2023*
- *9 314 m³ au 24/11/23*

L'exploitant précise que l'équipement le plus consommateur d'eau est l'hydrocureur.

L'exploitant précise également qu'en vue de détecter d'éventuelles fuites, un relevé des compteurs est effectué le vendredi soir puis le technicien de maintenance relève les compteurs à sa prise de poste le lundi matin et vérifie la cohérence des chiffres.

Ces relevés ont vocation à être renseignés ds l'outil "Mister Maint Fusion", logiciel de gestion de la maintenance automatisé par ordinateur (GMAO).

b) Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites

Les eaux de lavage des contenants ne sont pas remises en circulation sur le site, elles sont gérées en tant que déchets.

En ce qui concerne les flexibles d'alimentation ou de purge des cuves, l'exploitant précise que la gestion de leur maintenance (date de péremption notamment) est suivie avec leur outils GMAO

c) Séparation des flux d'eaux

L'ensemble des zones sur lesquelles peuvent être réceptionnés, manipulés, stockés, traités les déchets est imperméabilisé et aménagé afin de recueillir tout écoulement ou déversement accidentel.

La visite du site a permis de constater cette conception.

d) Remise en circulation de l'eau

Le site Chimirec Norec présente une série de mesures permettant de réduire la probabilité et les conséquences d'un éventuel débordement ou d'une défaillance des cuves ou des conteneurs.

En termes de moyens de rétention et de confinement :

- *Les zones de stockage et de traitement de déchets sont toutes aménagées avec un système de rétention (par un jeu de pente incliné vers le fond de l'alvéole de stockage, vers un regard aveugle). Ces rétentions sont nettoyées régulièrement.*
- *Leur état est contrôlé lors des VSSE mensuelles (visite santé sécurité environnementale)*
- *Les déchets liquides vrac sont stockés en cuves disposées sur des rétentions dédiées et dimensionnées selon la réglementation en vigueur. Ces rétentions sont couvertes ;*
- *Les cuves enterrées sont équipées de capteur de fuite ;*
- *Les opérations de dépôtage / empotage sont également réalisées sur rétention, fermée par une vanne de confinement.*

L'exploitant précise que les rétentions sont nettoyées quasiment tous les jours mais que cela n'est

pas traqué dans une registre.

Vu l'extraction du résultat de la VSSE du 30/11/23 explicitant le contrôle de la propriété et du niveau de remplissage des rétentions du préau du bâtiment A (résultat conforme).

La visite du site a permis de constater l'implantations des cuves sur rétention maçonneries.

Afin d'éviter le débordement des cuves lors des opérations de remplissage de celles-ci, les cuves de stockage sont dotées d'un système d'alarme sonore couplé à un système d'alarme visuelle. Le remplissage des cuves étant réalisé en présence de personnel uniquement, le déclenchement de l'alarme permet un arrêt immédiat de l'opération de remplissage. Le niveau de la cuve peut également être consulté visuellement.

Vu la lettre de mission de l'opérateur manutentionnaire / référence réception des huiles qui a notamment la mission de veiller au bon déroulement des opérations de déchargement et de recharge des citernes et des cuves, de participer aux réceptions/ analyses/ répartitions / contrôles des liquides au bâtiment dédié.

Enfin, en cas de défaillance ou de trop-plein des équipements de rétention du site, l'ensemble de l'établissement peut être mis en rétention par la fermeture des vannes sur les réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les voiries.

L'exploitant précise en séance que les rétentions ne sont pas connectées au réseau de collecte des eaux de voirie. Si un déversement accidentel avait lieu sur la voirie, une vanne est posée juste avant le décanteur afin de permettre d'isoler le tronçon qui a vocation à être purgé.

e) Surface imperméable

Sur le site Chimirec Norec, le volume d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées est réduit par les techniques suivantes :

- *Les déchets sont uniquement réceptionnés au sein de zones couvertes ;*
- *Les déchets dangereux sont tous stockés sous couvert, en dehors de celles prêtes pour une expédition vers les sites de traitement - ces bennes sont dans ce cas bâchées ou capotées. Elles sont de plus stockées sur une aire étanche ;*
- *Toutes les zones de traitement des déchets sur le site sont aménagées sous des zones couvertes et ne peuvent être en contact avec les eaux pluviales.*

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Lors de la visite du site la bâche de couverture du chargement contenu dans une benne était déchirée. L'exploitant précise qu'il s'agit d'une benne de collecte de déchets dangereux déchiquetés. Cette benne était entreposée en dehors des bâtiments couverts, sur la voirie. La question des fuites sur la voirie se pose en cas de bennes non intègres/fuyardes, et par voie de conséquence sur la pertinence de la surveillance des eaux rejetées. L'exploitant a proposé par mail du 20/12/2023 de réviser le programme de surveillance des eaux pluviales de ruissellement. Voir Observation PC9O1.

f) Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs

Sur le site, les flux d'eau sont gérés comme suit :

- *Les eaux de lavage des contenants sont collectées dans une fosse dédiée et gérées en tant que déchets ;*
- *Les eaux de ruissellement de surface ne sont pas susceptibles d'être en contact de ces effluents ;*

- L'ensemble des eaux pluviales de voirie est collecté au sein d'un réseau les dirigeant vers un bassin de rétention après traitement des hydrocarbures ;
- Les eaux pluviales de toitures sont récupérées au sein de deux cuves et utilisées en tant qu'eaux de lavage.

g) Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets

Sur le site, les zones de traitement et de stockage des déchets ne sont pas susceptibles d'être en contact avec les eaux de pluie. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par les déchets sont collectées dans une rétention, pompées et traitées en tant que déchets.

Les eaux de lavage des contenants ne sont pas remises en circulation sur le site, ni retraitées.

Les eaux de pluie collectées sur les zones imperméabilisées sont traitées par décantation, séparation des hydrocarbures, et collectées dans un bassin tampon. Elles transitent via un second séparateur avant de rejoindre le bassin incendie puis le milieu naturel. Ces eaux ne sont pas réutilisées sur le site.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que l'ensemble des activités de traitement (activité de déconditionnement, activité de déchiquetage, activité d'entreposage) étaient réalisée en bâtiment couverts. Des bennes contenant des déchets en attente d'expédition sont toutefois entreposées sur la voirie. Lors de la visite du site la bâche de couverture du chargement contenu dans une benne était déchirée. L'exploitant précise qu'il s'agit d'une benne de collecte de déchets dangereux déchiquetés. Cette benne était entreposée en dehors des bâtiments couverts, sur la voirie. La question des fuites sur la voirie se pose en cas de bennes non intégrées/fuyardes, et par voie de conséquence sur la pertinence de la surveillance des eaux rejetées. L'exploitant a proposé par mail du 20/12/2023 de réviser le programme de surveillance des eaux pluviales de ruissellement. Voir Observation PC9O1.

h) Infrastructure de drainage appropriée

Les VSSE mensuelles permettent de contrôler périodiquement l'état des rétentions, des bassins de collecte des eaux, le niveau de remplissage des cuves de stockage, les organes de sécurité, l'état des détecteurs de fuite, etc.

Vu l'extraction du résultat de la VSSE du 30/11/23 explicitant le contrôle de la propreté et du niveau de remplissage des rétentions du bâtiment A, ainsi que le contrôle du fonctionnement du témoin de remplissage des cuves (résultat conforme).

i) Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement

Le site dispose de capacité appropriée pour le stockage tampon des eaux produits en dehors des conditions normales de fonctionnement : un bassin de confinement de 360 m³.

En cas de production d'eaux lors d'un dysfonctionnement du site, ces effluents feront l'objet d'une analyse avant tout rejet éventuel au réseau ou toute gestion en tant qu'eaux souillées.

Observations :

Observation PC9O1 : En cohérence avec sa proposition par mail du 20/12/2023 de réviser le programme de surveillance des eaux pluviales de ruissellement en vue de tenir compte du cas des bennes non intégrées dans la surveillance des eaux de ruissellement sur les voiries, en augmentant de la fréquence d'analyse sur les paramètres du X de l'annexe 3.1 de l'AM MTD WT, l'inventaire de flux d'effluents aqueux doit être actualisé sur ce point. L'inventaire des flux d'effluent transmis par mail du 20/12/2023 intègre cette proposition en augmentant la périodicité de surveillance des paramètres MES et DCO/COT à une mesure trimestrielle .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD Générique – VLE et fréquences des contrôles des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux communes à tous les traitement

Prescription contrôlée :

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

MES : 60 mg/L - surveillance mensuelle

DCO : 180 mg/L - surveillance mensuelle

COT : 60 mg/L - surveillance mensuelle

Constats :

L'exploitant explicite dans son inventaire transmis le 20/12/2023 le positionnement et la proposition suivants :

"*le suivi prescrit par l'arrêté du 17/12/2019 concerne bien les eaux résiduaires, à savoir, les eaux en contact avec les activités industrielles, sous-entendu ici, les eaux concernées par le périmètre IED de l'établissement.*

Sur le site CHIMIREC NOREC, il est estimé que les eaux pluviales de ruissellement ne sont pas en contact avec les déchets ni avec les zones d'activité soumises à la réglementation IED. En effet, toutes les activités sont réalisées en intérieur et sous couvert. Des bennes de stockage de déchets broyés sont présentes sur les zones extérieures, mais celles-ci sont étanches et bâchées en dehors des périodes de chargement. L'exploitant propose d'augmenter la périodicité de surveillance des paramètres MES et DCO/COT à une mesure trimestrielle au regard des caractéristiques des eaux pluviales faisant l'objet du contrôle."

Positionnement de l'inspection : la proposition répond à l'observation PC9O1 qui concerne une situation anormale de fonctionnement (benne dont l'étanchéité n'est pas intégrée). Cette proposition s'entend à condition de mettre en place une surveillance renforcée de l'intégrité de l'étanchéité des bennes et des bâches les recouvrant. voir Observation PC10O1.

L'exploitant explicite dans son inventaire transmis le 20/12/2023 le positionnement suivant :

"*les valeurs limites actuellement imposées à l'établissement sont pour la plupart plus contraignantes que celles prescrites dans l'arrêté ministériel. Pour autant, le suivi sur les dernières années ne démontre pas de dépassement, excepté sur le paramètre Azote, au niveau des deux points de rejet sur la campagne de 2023. Il s'agirait ici d'une influence par les terrains agricoles situés en limite Nord du site.*"

Vu le rapport de ce contrôle de la qualité des eaux pluviales aux points de rejet 1 et 2 localisés sur l'inventaire des flux d'effluent par prélèvement du 11 au 13 avril 2023 qui met en évidence des dépassements en azote (3,5 et 4 mg/L pour une VL à 3 mg/l). Voir Observation PC10O2.

Observations :

Observation PC10O1 : La surveillance renforcée de l'intégrité de l'étanchéité des bennes et des

bâches les recouvrant fait l'objet d'une procédure explicitant la fréquence de contrôle des bennes et bâches ainsi que les modalités de traçabilité des ces contrôles. Le registre de traçabilité de ces contrôles et de leurs résultats est tenu à jour et tenu à la disposition des services de contrôle, via la GMAO par exemple.

Observation PC10O2 : l'exploitant justifiera comment les terrains agricoles peuvent influer sur la concentration en azote aux points de rejet 1 et 2 du site, ces points de rejet étant connectés au réseau de collecte des eaux de ruissellement du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD Traitement physico-chimique - VLE et fréquences de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX Annexe 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE applicables aux installations de traitement physico-chimique

Prescription contrôlée :

Cf annexe

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 20/12/2023 :

- le rapport de la campagne de mesure des rejets atmosphériques du broyeur et du déconditionneur réalisée le 20/07/2023
- le rapport de la campagne de mesure des rejets atmosphériques du broyeur réalisé le 08/11/2023

L'inventaire des flux d'effluents transmis par mail du 20/12/2023 justifie la fréquence des mesures, à une fréquence annuelle, en rattachant la surveillance des émissions du poste de déconditionnement à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Or cet arrêté est opposables aux activités 2718 et 2790 **uniquement pour les émissions dans l'eau** et cet arrêté précise en outre à son article 1er que pour les installations relevant à la fois des rubriques 3510 ou 3550, et des rubriques 2718 ou 2790, **les fréquences de contrôle et les valeurs limites d'émission dans l'eau** des paramètres fixées dans l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED prévalent.

L'activité de déconditionnement relève de la rubrique 3510. L'arrêté MTD WT définit à l'article 1 le traitement des déchets à valeur calorifique : *traitement de déchets ligneux, d'huiles usagées, de déchets de matières plastiques, de solvants usés etc., pour obtenir du combustible ou pour mieux tirer parti de leur valeur calorifique*. Le traitement des déchets à valeur calorifique peut concerner les déchets non dangereux et les déchets dangereux. Les dispositions spécifiques au traitement des déchets non dangereux à valeur calorifique sont dans l'annexe 3.2 (traitement mécanique), à l'exception des installations de tri mécano-biologique qui respectent les dispositions de l'annexe 3.3. Les dispositions spécifiques au traitement des déchets dangereux sont dans l'annexe 3.4 (traitement physico-chimique).

La fréquence de la surveillance des rejets atmosphériques du déconditionneur n'est donc pas conforme.

Demande d'action corrective : l'exploitant réalisera la surveillance des rejets atmosphériques du déconditionneur conformément à la fréquence prescrites par l'AM MTD WT (semestrielle), et corrigera la fréquence et le référentiel indiqués dans son inventaire des flux d'effluents en conséquence.

Observations :

Demande d'action corrective PC11DAC : l'exploitant réalisera la surveillance des rejets atmosphériques du déconditionneur conformément à la fréquence prescrite par l'AM MTD WT (semestrielle), et corrigera la fréquence et le référentiel indiqués dans son inventaire des flux d'effluents en conséquence.

Les justifications associées (explicatifs, documents, devis, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous 3 mois.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Susceptible de suites